

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/CTE/W/32

30 mai 1996

(96-2049)

Comité du commerce et de l'environnement

Original: anglais

## PRODUITS INTERDITS SUR LE MARCHÉ INTERIEUR

### Proposition du Nigéria

1. La présente communication complète la proposition du Nigéria et est distribuée sous la cote W/CTE/W/14 le 27 novembre 1995. Elle traite en outre les points et questions soulevés par les autres délégations à la réunion de décembre du Comité du commerce et de l'environnement au sujet de cette proposition et de la présentation qui en a été faite par la délégation de l'Égypte au nom du Groupe africain.
2. Le Nigéria considère que l'OMC peut apporter une contribution utile à l'amélioration de la transparence du commerce des produits interdits sur le marché intérieur. Comme l'ont fait observer plusieurs délégations en décembre, le champ d'application d'un instrument de l'OMC visant ces produits sera l'aspect le plus délicat. Bien qu'un travail technique considérable reste à faire à cet égard, le Nigéria souhaite déjà avancer les considérations ci-après.
3. Le Nigéria a relevé que plusieurs délégations doutaient que des produits tels que les additifs alimentaires, les produits cosmétiques ou les biens de consommation relèvent du mandat du Comité, puisque ces produits n'ont pas de rapport direct avec l'environnement. Pour le Nigéria, ce point de vue découle d'une interprétation trop étroite du mandat du CCE. Le GATT/l'OMC examine depuis plus de dix ans la question des produits interdits sur le marché intérieur sans avoir pu dégager un consensus. En confiant au CCE la responsabilité de trouver un accord sur cette question déjà ancienne, les Membres de l'OMC n'avaient certainement pas pour intention d'en restreindre le champ d'application. De plus, ce genre de produits suscite des préoccupations liées à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux et à la préservation des végétaux dans les pays importateurs.
4. Le dispositif constitué par les accords et instruments internationaux qui traitent du commerce des produits interdits sur le marché intérieur est relativement complet, mais le Nigéria a constaté qu'un inventaire préliminaire a montré que certains cosmétiques et autres biens de consommation, qui présentent de l'importance pour les pays africains, ne font pas l'objet d'obligations internationales de notification. Le Nigéria a souligné à plusieurs reprises que ces produits étaient particulièrement importants. En outre, la participation à ces accords et instruments internationaux est très variable puisqu'ils ont entre cinq et 150 pays membres.<sup>1</sup> Cela a indubitablement des effets sur la disponibilité sur l'information.
5. Certains de ces accords et instruments internationaux ont un caractère facultatif, ce qui a un impact sur l'échange d'informations entre les parties. Par exemple, la Version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et le Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international, qui traitent de produits importants pour le Nigéria, ne sont pas contraignants.

---

<sup>1</sup>Voir document W/CTE/W/6 du 31 mars 1995, Appendice II.

6. Le Nigéria pense qu'un système de notification établi dans le cadre du GATT pourrait aider à combler les lacunes sans faire double emploi avec les mécanismes existants. En outre, il n'entraverait pas l'application ou l'élaboration d'autres instruments internationaux spécifiques, qui, outre qu'ils comportent leur propre système de notification, sont et seront toujours d'importantes sources de connaissances spécialisées. Le projet de décision de 1991 du GATT encourageait les parties contractantes à adhérer aux instruments internationaux existants et stipulait qu'il n'était pas nécessaire de notifier les exportations des produits concernés dans le cadre du GATT si la partie contractante exportatrice les notifiait déjà en vertu de l'un ou l'autre des instruments internationaux dont la liste était jointe au projet. Il convient de reprendre ces importants principes.

7. Le Nigéria pense qu'il faut éviter les doubles emplois non seulement entre les instruments de l'OMC et d'autres instruments internationaux, mais également au sein de l'OMC. C'est pourquoi, lorsqu'il élaborera des procédures de notification concernant le commerce des produits interdits sur le marché intérieur, le CCE devra soigneusement tenir compte des différents mécanismes de transparence créés dans le cadre de l'OMC et en tirer parti lorsque c'est possible.

8. A la réunion de décembre du CCE, il a été dit que les biens de consommation, dans la mesure où ils sont assujettis à des règlements techniques ou à des restrictions visant les produits alimentaires, sont peut-être déjà soumis à des obligations de notification dans le cadre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ou de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Il est vrai que ces deux instruments permettent d'obtenir certains renseignements pertinents. Toutefois, étant donné qu'ils concernent tous deux les normes auxquelles doivent être conformes les produits importés, ils ne permettent pas toujours de déterminer quelle est la situation d'un produit dans le pays exportateur, en particulier si ce pays ne vend pas ce produit sur son marché intérieur (ce qui est, par définition, le problème que posent les produits interdits sur le marché intérieur).

9. Pour ce qui est de l'assistance technique, le Nigéria pense qu'elle devrait se faire en coopération avec les autres organisations internationales compétentes.

*Projet de décision*

Décision sur certains produits dont la vente est interdite  
ou strictement réglementée sur le marché intérieur

Préambule

Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce

Tenant compte des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "Accord général" ou "GATT"), de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS");

Considérant que chaque Membre doit assumer pleinement la responsabilité des décisions concernant ses propres importations, mais que les Membres importateurs peuvent demander la coopération des Membres exportateurs lorsque leurs procédures de contrôle des importations ne sont pas encore au point;

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance technique aux pays en développement Membres, en collaboration avec le Secrétariat de l'OMC et les organisations internationales compétentes, pour aider ces Membres à contrôler efficacement le commerce des produits visés;

Relevant l'importance du rôle que jouent la notification, les systèmes d'échange d'informations, les procédures de consentement préalable donné en connaissance de cause et les systèmes de certification élaborés par d'autres organisations internationales dans les échanges de renseignements et dans l'assistance fournie aux Membres pour les aider à déterminer s'il convient d'autoriser l'importation des produits visés;

Souhaitant faciliter des échanges de renseignements sur le commerce des produits interdits ou strictement réglementés sur le marché intérieur d'un Membre, ainsi que des déchets dangereux, en raison du danger qu'ils présentent pour la santé ou la vie des personnes et des animaux, les végétaux ou l'environnement;

Considérant qu'il faut faire en sorte que ces échanges de renseignements ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international et ne fassent pas double emploi avec les activités d'autres organisations internationales;

Décident ce qui suit:

Article premier

Produits visés

1.1 La présente décision s'applique aux produits et déchets (ci-après dénommés "produits visés"), tels qu'ils sont définis aux alinéas i) et ii) et à l'annexe I ci-après:

- i) Produits dont un Membre a déterminé qu'ils présentent un danger grave et direct pour la vie ou la santé des animaux ou des personnes, les végétaux ou l'environnement sur son territoire, et qui sont, pour cette raison, interdits ou strictement réglementés sur

le marché intérieur de ce Membre, en vertu de dispositions réglementaires adoptées par le gouvernement, mais qui peuvent être exportés, à l'exception des produits suivants:

- a) matières fissiles et radioactives;
  - b) armes, munitions et matériel militaire fournis directement ou indirectement à une institution militaire; ou
- ii) Déchets dont un Membre a déterminé qu'ils sont dangereux et qui, pour cette raison, doivent être éliminés conformément à la réglementation adoptée par le gouvernement, mais qui peuvent être exportés, sauf dans les cas suivants:
- a) déchets qui, en raison du fait qu'ils sont fissiles ou radioactifs, sont assujettis à des mécanismes de contrôle et des instruments internationaux visant expressément les matières fissiles ou radioactives;
  - b) déchets produits dans le cadre de l'exploitation normale d'un navire, et dont le rejet est assujetti aux dispositions d'un autre instrument international.

1.2 La liste des instruments adoptés par les organisations internationales compétentes en ce qui concerne les produits visés est donnée à l'annexe II.

## Article 2

### Assistance technique

2.1 Les Membres conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux autres Membres, en particulier aux pays en développement, soit bilatéralement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, telles que la FAO, le PNUE et l'OMS. Cette assistance technique aura pour objet d'aider les pays qui le demandent à améliorer leurs capacités techniques de surveillance et de contrôle du commerce des produits visés par la présente décision, notamment en élaborant et en appliquant une législation nationale concernant ces produits.

2.2 Les Membres qui sont parties aux instruments internationaux dont la liste figure à l'annexe II doivent, sur demande, conseiller les autres Membres, en particulier ceux qui sont des pays en développement, et leur fournir une assistance technique à des conditions mutuellement convenues pour les aider à se doter des institutions et du cadre juridique nécessaire pour s'acquitter des obligations liées à la participation à ces instruments internationaux.

2.3 Les Membres décident de créer dans le cadre du budget ordinaire d'assistance technique de l'OMC un fonds spécial affecté à l'assistance technique fournie en application de la présente décision.

## Article 3

### Notification

3.1 Un Membre qui exporte un produit relevant du paragraphe 1 de l'article premier doit notifier sans délai aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, le produit visé, les mesures qui le concernent et les raisons pour lesquelles elles ont été adoptées.

3.2 Les dispositions de l'article 3.1 ne seront pas d'application si le produit visé relève d'un instrument international figurant dans l'annexe II et si le Membre exportateur est partie audit instrument.

3.3 Les Membres veilleront à ce qu'il existe un point d'information capable de répondre à toutes les demandes raisonnables émanant des autres Membres et de fournir les renseignements pertinents concernant les produits notifiés au titre du paragraphe 3.1 ci-dessus, de façon à permettre aux Membres importateurs de prendre en connaissance de cause toute décision concernant leur importation.

#### Article 4

##### Mesures à prendre par les Membres

4.1 Tout Membre qui adopte des mesures en vue d'interdire ou de réglementer strictement sur son marché intérieur la vente d'un produit visé devra examiner si les motifs de ces mesures rendraient nécessaire l'application de mesures équivalentes à la production nationale des mêmes produits.

4.2 Aux fins de la présente décision, une restriction appliquée à l'importation d'un produit visé et qui est conforme à l'Accord général et aux autres instruments internationaux pertinents peut, par consentement mutuel, être administrée par le Membre exportateur.

#### Article 5

##### Dispositions générales

5.1 Les mesures prises aux fins de la présente décision:

- i) doivent être appliquées conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des autres instruments pertinents de l'OMC, tels que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- ii) ne doivent pas faire double emploi avec les dispositions contenues dans les instruments internationaux en vigueur dont la liste est donnée à l'annexe I, ni entraver l'évolution de ces instruments.

5.2 Les Membres feront en sorte que les dispositions de la présente décision ne soient pas appliquées de façon à créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

5.3 Il convient que les Membres qui sont parties aux instruments internationaux dont la liste est donnée à l'annexe I appuient et rendent plus efficace la coopération internationale, notamment en participant dans toute la mesure du possible aux activités entreprises en application de ces instruments. Les autres Membres devraient, si possible, devenir parties à ces instruments.

5.4 Aucune des dispositions de la présente décision ne modifiera les droits et obligations des parties aux instruments internationaux dont la liste figure à l'annexe I.

5.5 C'est à l'organe compétent en vertu de chacun des instruments internationaux dont la liste est donnée à l'annexe I qu'il appartiendra de décider si un Membre qui est partie à cet instrument applique bien les procédures prévues par celui-ci.

Article 6

Dispositions finales

- 6.1 Le Conseil du commerce des marchandises supervisera l'application de la présente décision.
- 6.2 La présente décision sera réexaminée deux ans après son entrée en vigueur.

Annexe I

1. Produit interdit

Un *produit interdit* est un produit dont toute utilisation a été interdite sur le marché intérieur par une disposition réglementaire définitive adoptée par le gouvernement, pour des raisons liées à la santé ou à l'environnement.

2. Produit strictement réglementé

Un *produit strictement réglementé* est un produit dont la quasi-totalité des utilisations ont été interdites sur le plan intérieur par une disposition réglementaire définitive adoptée par le gouvernement, pour des raisons liées à la santé ou à l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations précises restent autorisées.

3. Déchet dangereux

Un *déchet dangereux* est un déchet qui est défini ou considéré comme étant dangereux par la législation du pays exportateur.

4. Opérations d'élimination

Les opérations d'élimination peuvent être soit i) des opérations qui ne permettent pas de récupération, de recyclage, de remise en état, de réutilisation directe ou d'autres utilisations d'un déchet dangereux, soit ii) des opérations qui peuvent déboucher sur une récupération, un recyclage, une remise en état, une réutilisation directe ou une autre utilisation des déchets dangereux.

Annexe II

Instruments internationaux et organismes chargés de les administrer

1. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Programme des Nations Unies pour l'environnement).
2. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Programme des Nations Unies pour l'environnement).
3. Version modifiée (1989) des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (Programme des Nations Unies pour l'environnement).
4. Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).
5. Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international (Organisation mondiale de la santé).
6. Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Organisation internationale du travail).
7. Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).
8. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).
9. Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).
10. Code d'éthique sur le commerce international des produits chimiques (Programme des Nations Unies pour l'environnement).
11. Liste récapitulative des produits dont la consommation et/ou la vente sont interdites ou rigoureusement réglementées ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies).
12. Codex Alimentarius (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).
13. Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) (Programme des Nations Unies pour l'environnement).